

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
DE L'INSTALLATION D'UNE NACELLE MOBILE
5 RUE CHEVREUL
Le 04 OCTOBRE ET LE 11 OCTOBRE 2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération numéro 23.117 du Conseil Municipal du 30.11.23 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu la demande en date du 31.08.2026 par laquelle la société **CIRCET** – 26 rue Gustave Madiot 91070 Bondoufle, sollicite l'autorisation de stationner une nacelle mobile pour la pose de fibre optique.

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique de la **5 rue Chevreul** pour permettre l'occupation du domaine public par le stationnement d'une nacelle mobile,

ARRETE

Le 04 octobre et le 11 octobre 2026

Article 1 : La société **CIRCET** est autorisée à occuper le domaine public au **5 rue Chevreul, le 04 octobre et le 11 octobre 2026** pour le stationnement d'une nacelle mobile.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés comme suit de **5 rue Chevreul** dans les conditions ci-après et applicables **Le 04 octobre et le 11 octobre 2026**.

- Le stationnement interdit au 5 rue Chevreul.
- Le trottoir sera fermé au droit de l'intervention.
- Les piétons seront renvoyés sur le trottoir d'en face par des passages piétons existants ou temporaires.
- La voie sera fermée et le stationnement interdit rue Chevreul
- Fermeture de la voie avec des GBA et des panneaux K8 trflash et des barrières pleines sur le trottoir.
- La circulation des véhicules sera déviée par les rues à proximité de l'intervention (avenue de Victor Hugo, rue Mirabeau et rue des fusillés).
- La gestion de la circulation se fera par des hommes trafics munis de K10

La signalisation sera mise en place par la société **CIRCET** dans les 48h précédent l'intervention.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'une déviation du cheminement piétonnier de manière continue balisée et sécurisée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera mise en place avec des passages piétons en amont et en aval de la zone d'intervention. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Elle veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue et à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité soient préservés. Le poteau et le coffret seront placés de sorte à ne pas gêner la visibilité en sortie des propriétés riveraines, au droit des passages pour piétons, de la signalisation verticale et des intersections.

Article 5 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée d'**2 jours**, est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêter de circulation. Elle devra être affichée de manière claire et lisible au droit des travaux et donnera lieu au paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions de la Délibération n° 25.137 du Conseil Municipal du 15 décembre 2025.

Article 6 : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à **272.76 € x 2 jours, soit 545.52 €** pour le stationnement de la grue mobile. Le montant total de la redevance s'élève donc à **545.52 €**. Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

Cette somme sera du même si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée.

Article 7 : Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation des travaux n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Article 8 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

Article 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-pompiers
- Le bénéficiaire, la société **CIRCET**
- Madame la Responsable du service financier de la collectivité

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 02/09/2026

Le Maire,
Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALLIAH
Conseiller municipal délégué

